

Le Préfet de la Gironde

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet de modification des installations de SUEZ Organique (FERTI 33) à Audenge

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage « SUEZ Organique », reçu complet le 16 mars 2023 (accusé de réception en date du 16 mars 2023), relatif au projet de modification des installations du site FERTI 33 sis lieux-dits l'Aiguillet-Lubec à Audenge (33);

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement: « installations classées pour la protection de l'environnement » et du type de projet soumis à évaluation environnementale « a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement »;
- qui consiste à :
 - augmenter les capacités de traitement du site FERTI 33 pour les sédiments issus du dragage des ports et chenaux du Bassin d'Arcachon de 3300 à 6000 t/an;
 - en cas de baisse ou d'arrêt de l'activité de traitement de sédiments, augmenter les capacités de compostage de boues et déchets verts pour 9 000 tonnes supplémentaires, soit augmenter les capacités de traitement actuelles de 27 000 tonnes à 36 000 t/an;
 - ce projet implique :
 - l'ajout d'une surface en enrobé de 4520 m²;
 - la création d'un stockage permettant de conserver la qualité du support de culture pendant la période hivernale ;
 - le changement de régime administratif pour la rubrique 2170, pour laquelle le site est actuellement déclaré => passage en autorisation pour une capacité > 10 t/i;
 - la demande d'ajout de la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux) => régime de l'autorisation pour une capacité de traitement > 10 t/j;
 - le changement de régime administratif pour la rubrique 3532 pour laquelle le site possède actuellement une capacité de traitement < à 74 t/j => régime de l'autorisation pour une capacité de traitement > 75 t/j. Ce franchissement de seuil induit l'application de la directive IED et la mise en œuvre des MTD et la transmission d'un rapport de base ;
 - l'augmentation des capacités de traitement par compostage au titre de la rubrique 2780-2a pour laquelle le site a déjà été autorisé par antériorité (passage de < 74 t/j à 98,6 t/j);

- qui constitue une extension des installations mentionnées ci-avant, en tant qu'augmentation de la capacité de traitement :
 - rubrique ICPE 2780 : de 74 à 98,6 t/j,
 - rubrique ICPE 2170 : > 10 t/j,
 - rubrique ICPE 2791 : > 10 t/j,
 - rubrique ICPE 3532 : de 74 à 98,6 t/j (seuil de 75 t/j) ;
- qui, projetant de passer de 74 à 98,6 t/j de déchets traités, franchit pour la première fois le seuil de la rubrique IED 3532 de 75 t/j;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du périmètre du site ICPE autorisé actuel ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;
- dans la zone de répartition des eaux de l'Oligocène à l'Ouest de la Garonne ;
- à environ 6,4 km à l'Ouest du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » ;
- la commune d'Audenge est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'Incendies de Forêt (*PPRIF*) daté du 1^{er} février 2007 ;

Considérant les caractéristiques des impacts potentiels du projet :

- sur le trafic routier : estimation de 620 camions supplémentaires par an (3 par jour) ;
- sur les rejets aqueux du site : augmentation des effluents de ruissellement sur les parties enrobées du site collectés dans les deux lagunes de stockage, puis épandues (plan d'épandage en capacité d'accepter cette hausse);
- sur la production de déchets : augmentation du volume de DIB produits de 20 t/an supplémentaires (environ 30 t/an actuellement) ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact ou d'une étude d'incidence ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1 – Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification des installations, présenté par le maître d'ouvrage « SUEZ Organique », est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 31/03/2023

Pour le Préfet, par délégation,

La Responsable de la cellule carrières-déchets

Yolande PEGUIN

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Madame la préfète de Gironde,

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Bordeaux